

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

37

Nombre de votants :

39

**PROCES-VERBAL n°02
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 1^{er} mars 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le un du mois de mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Saint-Lon-les-Mines, salle des associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,

Procurations : Marie Josée SIBERCHICOT à Régine TASTET, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS,

Absents : Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Thierry CALOONE, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU,

Secrétaire de séance : Philippe LABORDE

Date de convocation : 23 février 2022.

M. Philippe LABORDE est nommé secrétaire de séance, à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 janvier 2022 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-17 Sollicitation d'un arrêté de cessibilité auprès de la Préfecture des Landes suite à l'enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la procédure d'expropriation de la ZAC Sud Landes.
- 4. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-18 Rapport égalité femmes hommes ;
 - 2022-19 Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2022 ;
 - 2022-20 Soutien à une entreprise spécialisée dans l'artisanat d'art préparant le concours de meilleur ouvrier de France et meilleur apprenti de France.
- 5. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-21 Autorisation expresse de cession des droits au bail à construction et des constructions par la société SCAAP au profit de la société PATATAM, ou toute société s'y substituant,
 - 2022-22 Vente définitive du terrain de la CCPOA à la société Patatam, ou toute société s'y substituant,
 - 2022-23 Vente de foncier de la CCPOA sur la commune de Saint-Lon-les-Mines à la SAFER
 - 2022-24 Vente de terrains – Lot 5B Zone artisanale « Le tourneur » à Orthevielle à l'entreprise SRTF
- 6. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - 2022-25 Convention avec l'Institution Adour pour l'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval ;
 - 2022-26 Intégration du contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) au SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans ;
 - 2022-27 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans.
- 7. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2022-28 Fixation du montant par élève pour les classes maternelles de l'enseignement privé sous contrat d'association
- 8. Questions diverses / Actualités.**
- 9. 2022-29 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Monsieur le Président exprime une pensée pour les victimes de la guerre en Ukraine et indique qu'il reviendra sur ce sujet en fin de séance. M. Roger Larrodé souhaite la bienvenue aux élus à St Lon les Mines.

Ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la cession de terrain à Patatam. Approuvé à l'unanimité.

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 janvier 2022

Document transmis avec la convocation.

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2022-06 Convention de mise à disposition d'un véhicule** : la société COM 2000 met gratuitement à disposition de la Communauté de communes un véhicule neuf « Renault Master Frigorifique » pour une période de 2 ans, kilométrage illimité. La société COM 2000 assure le financement du véhicule par des emplacements publicitaires réservés sur le véhicule tandis que la Communauté de communes fait une participation financière de 10.000€ HT.
- **Décision n°2022-07 Protocole d'accord transactionnel concernant le sinistre sur le chemin d'Andras à Misson** : Dans le cadre de la réalisation de travaux de remplacement des ouvrages de la ligne de Puyoo à Dax, confiée par la SNCF à l'entreprise FAYAT TP, les engins de chantier et grues mobiles nécessaires au déroulement du chantier ont dégradé le chemin d'Andras, d'intérêt communautaire. Le paiement des travaux de remise en état pour un montant de 18 027,01 € HT (prix global et forfaitaire) sera effectué par SNCF RESEAU, l'entreprise FAYAT TP et la Communauté de communes, à hauteur de 6 009 € HT chacun.
- **Décision n°2022-08 Plan de financement et demande subventions étude touristique CCPOA** : l'objectif est de solliciter une étude d'image auprès d'un cabinet spécialisé tourisme afin d'être accompagné dans la définition d'un positionnement touristique autour des produits et sites identitaires du Pays d'Orthe et Arrigans qui font l'attractivité du territoire (produits alimentaires, sites patrimoniaux, paysages singuliers, cadre de vie) :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Etude d'image (cabinet tourisme)	15 200 €	Subvention LEADER (80%)	12 160 €
		Fonds propres CC Orthe-Arrigans	3 040 €
TOTAL	15 200 €	TOTAL	15 200 €

- **Décision n°2022-09 Plan de financement et demande subventions déchets vénaison** :

Le projet est d'implanter sur le territoire des points de collecte pour les déchets vénaison afin que les associations de chasses puissent déposer les déchets issus de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération de gibier en activité de chasses ; que l'implantation de ces 4 dalles bétons grillagées seront mis en place sur les communes de Pouillon, Habas, Port-de-Lanne, et Saint-Lon-les-Mines.

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Coffrage	225.17 €	Subvention DETR (40%)	5 561.64 €
Béton	2 431.60 €	Fonds propres CC Orthe-Arrigans	8 342.48 €
Clôture + Portails	3 695.35 €		
Bacs équarrissage	7 552.00 €		
TOTAL	13 904.12 €	TOTAL	13 904.12 €

- **Décision n°2022-10 Achat d'actif mobilier à la société Cajomapi** : Dans le cadre de la liquidation de la SARL CAJOMAPI (Multiple rural de Hastings), la CCPOA va acheter le matériel et mobilier (hors véhicule) appartenant à la société pour la somme de 4 000 € TTC.
- **Décision n°2022-11 Achat, transport, maintenance casiers alimentaires** : dans le cadre de sa stratégie de développement économique, dont un axe est de favoriser les circuits courts, la CCPOA achète un casier alimentaire automatique pour la somme de 47

000 € HT (soit 56 400 € TTC) afin de rapprocher les consommateurs et producteurs, et délègue la partie logistique et prise de contact avec les acteurs du territoire à la société Hartebon

- **Décision n°2022-12 Avenant 1 à l'acte nomination régisseur crèches** : Mme Nathalie CAYTAN remplace Mme Véronique PHELIPPEAU en tant que mandataire suppléante de la régie de recettes des crèches durant la disponibilité de cette dernière du 01/02/2022 au 31/07/2022.

Point 3 – Administration générale

- **2022-17 Sollicitation d'un arrêté de cessibilité auprès de la Préfecture des Landes suite à l'enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la procédure d'expropriation de la ZAC Sud Landes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L131-1, L132-1 et suivants, L311-1, L423 et suivants, R131-1 et suivants, R131-11, R132-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R134-18 à R134-21

VU l'article 545 du code civil ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n°2012-199 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté SUD LANDES sur les communes d'HASTINGUES et d'OYREGAVE - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP / enquête parcellaire) - en date du 20 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n°2012-976 déclarant d'utilité publique la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités économiques Sud Landes sur les communes d'HASTINGUES et OYREGAVE en date du 4 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n°2017-473 en date du 28 juillet 2017, prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique de 5 cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BDLIT-2021-753 du 17 décembre 2021 de Madame la Préfète des Landes portant ouverture de l'enquête publique parcellaire complémentaire à la ZAC Sud Landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT-BDLIT-2022-035 du 24 janvier 2022 prorogeant l'enquête publique ;

VU les délibérations du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 21 octobre 2021 et du 23 novembre 2021 ;

VU la demande du président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en date du 21 octobre 2021, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

VU le dossier d'enquête parcellaire reçu le 22 octobre 2021, puis complété les 30 novembre 2021 et 14 décembre 2021 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 12 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que des circonstances de fait ayant pu évoluer depuis la clôture de la première enquête parcellaire.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la poursuite de la procédure d'expropriation sur la ZAC Sud Landes à HASTINGUES et OYREGAVE, l'assemblée a autorisé, en séance du 19 octobre 2021, le Président à solliciter auprès de Mme la Préfète l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, puis a approuvé le dossier d'enquête en séance du 23 novembre 2021.

Il expose que cette enquête, ouverte par arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 et prolongée par arrêté du 24 janvier 2022, a été diligentée du lundi 10 janvier 2022 à 09 heures 15 au lundi 07 février 2022 à 17 heures 30. Elle avait pour objet d'informer le public, d'assurer sa participation, de recueillir ses observations et propositions, de permettre la prise en compte des intérêts des tiers afin de déterminer les avantages et inconvénients résultant du projet de création de la Zone.

Il informe que, dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a indiqué qu'il y a lieu de considérer que la cohérence du projet d'aménagement d'ensemble repose sur la création d'une voie d'accès à la zone permettant une connexion à l'échangeur autoroutier n°6 de l'autoroute avec une sortie traversant la RD.19, en face de la bretelle autoroutière. Il précise que deux parcelles, situées sur OEYREGAVE sont concernées par la création de la future voie. Il s'agit de la parcelle ZH.43, dont Monsieur Gilbert DASTÉGUY, agriculteur (EARL Constantine) est propriétaire ; et de la parcelle ZH.44, propriété de Monsieur Michel BERNES-LASSERRE, qui est louée à Monsieur Gilbert DASTÉGUY.

En conséquence, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la cessibilité de l'ensemble des parcelles nécessaires au projet, et notamment les parcelles ZH.43 et 44 rendue nécessaire pour la réalisation de la voie d'accès à la ZAC Sud-Landes.

Suite à cet avis, il propose à l'assemblée d'autoriser M. le Président à solliciter l'arrêté de cessibilité auprès de Mme la Préfète dans le cadre de la poursuite de la procédure d'expropriation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de Madame la Préfète des Landes un arrêté de cessibilité au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans sur l'ensemble des parcelles de la ZAC Sud Landes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation et à signer tous courriers en ce sens.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/03/2022.

Point 4 – Finances

- **2022-18 Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article 61 de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 précisant le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit.

VU la délibération n°2021-117 en date du 23 novembre 2021 approuvant le plan d'action 2021-2023 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Monsieur le Président explique que la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement au débat d'orientation budgétaire, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport, ci-annexé, doit être présenté devant le conseil communautaire sans nécessité de débat ni de vote, une délibération permettra d'attester la bonne présentation de celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport ci-annexé sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire 2022.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

M. Luc de Monsabert demande ce qu'il en est de la parité dans les conseils communautaires. Il est répondu qu'un projet de loi vise à ramener le seuil de parité de 1 000 habitants à 500 habitants ou à retirer le seuil, et que pour les élus communautaires il a été proposé que la proportion de vice-présidentes soit égale à la proportion de femmes dans l'assemblée. Il est précisé que ce projet de loi ne sera certainement pas validé d'ici à la fin du mandat présidentiel et législatif, et devrait revenir à l'ordre du jour à la mandature suivante.

- 2022-19 Tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015 ;
VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
VU la délibération 2022-18 relative à la présentation du rapport égalité femmes hommes ;
VU le règlement intérieur du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans ;
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et éventuellement pour les exercices suivants. Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas lui-même de caractère décisionnel.

La présentation des orientations budgétaires 2022 s'est organisée autour de la présentation en séance d'un rapport retraçant le contexte de la préparation du budget primitif 2022 et les principales orientations pour le budget primitif 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Mme Dupont-Beauvais demande qu'est-ce qui est concerné par l'étude à Tilh ? M. le Président précise qu'il s'agit d'une rénovation de l'école maternelle estimée à 500 000 € HT et qu'il n'y a pas d'extension prévue à ce jour. Il ajoute que le budget étude concernera aussi la zone d'activités à Pouillon.

Il est précisé que des études seront également engagées pour le plan intercommunal de sauvegarde, qui ne concerne pas seulement les inondations, pour une étude pour le dispositif « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) et enfin pour le Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Mme Durquety se dit ravie d'une augmentation marquée pour le CIAS grâce à un travail important et au rendu de l'étude qui montrait les attentes, et se félicite de l'accompagnement de ce secteur en souffrance. Elle félicite également l'engagement de la CCPOA pour l'Abbaye d'Arthous qui n'est pas sur le territoire mais qui fera rayonner l'Abbaye de Sorde et le territoire. Enfin, pour la TASCOM, elle explique qu'il est important de réaliser ces investissements.

Concernant le coût agent, M. Lescoute explique que le coût du personnel reste raisonné et raisonnable. La CCPOA prend de plus en plus de compétences et de services. C'est une politique allant vers le service public servant à répondre aux besoins des populations. M. Magescas explique qu'en raison de la « fin » de la taxe d'habitation, il faudra être vigilant à ce que l'État verse une compensation à la hauteur sur la durée. M. Lescoute explique que la CCPOA a des obligations liées à la dynamisation du territoire (crèche de Pouillon saturée, centre de loisirs de Pouillon et centre de loisirs de Peyrehorade). Face à l'afflux d'habitants les études seront menés en 2022 pour des travaux en 2023 afin de satisfaire la population.

Après la tenue des débats, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base des éléments présentés dans le rapport d'orientation budgétaire ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

- **2022-20bis Soutien à une entreprise spécialisée dans l'artisanat d'art préparant le concours de meilleur ouvrier de France et meilleur apprenti de France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la volonté de valoriser l'excellence de l'artisanat d'art et de soutenir une entreprise du territoire en finale du concours de meilleur ouvrier de France.

CONSIDÉRANT le courrier de demande de l'entreprise en date du 25 janvier 2022.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022.

Monsieur le Président explique qu'un artisan du territoire (et son apprenti), basé à Pouillon et spécialisé dans la ferronnerie d'art, prépare le concours du meilleur ouvrier, et apprenti, de France 2022. Considérant la volonté de valoriser l'excellence de l'artisanat d'art et de faire connaître le savoir-faire développé sur le territoire, il propose le versement d'une aide exceptionnelle de 1 000 €.

Madame Tastet invite les maires à rencontrer cet artisan, M. Julien Perez, qui fait un travail extraordinaire. Il est précisé que la commune et le Département peuvent aussi l'aider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une subvention exceptionnelle à la société Art Création Métal Julien Perez pour un montant de 1 000 €.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget développement économique 2022 de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 28/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 28/03/2022.

Point 5 – Développement économique

- **2022-21 Autorisation expresse de cession des droits au bail à construction et des constructions par la société SCAAP au profit de la société PATATAM, ou toute société s'y substituant,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le bail à construction en date du 25 avril 2012 entre la Coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de communes du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2015-83 en date du 19 mai 2020 relative à la modification du loyer relatif au bail à construction,

VU l'avenant n°1 en date du 04 février 2019 information que la Société SCAAP Kiwifruits de France est substituée de plein droit à la société SCA Landadour Kiwi dans tous les droits et obligations découlant du bail précité.

CONSIDÉRANT qu'un bail à construction en date du 25 avril 2012 a été conclu entre la coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, sur les terrains cadastrés ZH 174 et 176, sur la commune d'Hastingues, d'une contenance de 2 ha 74a 77 ca, d'une durée de 25 ans et d'un montant de loyer annuel de 22 842,00 € HT,

CONSIDÉRANT le bail dérogatoire avec promesse d'achat signé en 2020 entre la société coopérative des producteurs de kiwifruits et la société Patatam pour le bâtiment,

CONSIDÉRANT la promesse de vente du bâtiment engagée entre les 2 parties pour le 1^{er} trimestre 2022 y intégrant une clause suspensive pour l'achat du terrain à la communauté de commune ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastingues pour une somme de 350 000 € HT.

JMK

F2022/17
Paraphe : ...

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

VU la délibération n°2022-07 du 25 janvier 2022 relative à l'approbation de l'inclusion dans la promesse de vente d'une clause suspensive par laquelle l'achat du bâtiment par Patatam à la SCAAP sera conditionné à l'achat par Patatam du terrain appartenant à la Communauté de communes ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastingués pour une somme de 350 000 € HT.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Commune du Pays d'Orthe et d'Arrigans, en sa qualité de propriétaire de l'assiette foncière et bailleur, doit autoriser expressément la cession des droits au bail à construction et de constructions par la société dénommée SCAAP, au profit de la Société dénommée PATATAM, ou toute société s'y substituant, et dispenser expressément le notaire de lui notifier la promesse de cession, par exploit d'huissier, tel que prévu au bail à construction. »

CONSIDÉRANT que la signature de la promesse pour la cession bail et construction se fera dans le même temps que la signature de la promesse pour l'acquisition de la parcelle de terrain.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE**, en sa qualité de propriétaire de l'assiette foncière et bailleur, la cession des droits au bail à construction et des constructions par la société dénommée SCAAP, au profit de la société dénommée PATATAM, ou toute société s'y substituant, dans les termes définis dans la promesse de cession ci-annexée.
- **DISPENSE** le notaire de lui notifier la promesse de cession, par exploit d'huissier, tel que prévu au bail à construction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

- **2022-22 Vente définitive du terrain de la CCPOA à la société Patatam, ou toute société s'y substituant,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le bail à construction en date du 25 avril 2012 entre la Coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de communes du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2015-83 en date du 19 mai 2020 relative à la modification du loyer relatif au bail à construction,

VU l'avenant n°1 en date du 04 février 2019 information que la Société SCAAP Kiwifruits de France est substituée de plein droit à la société SCA Landadour Kiwi dans tous les droits et obligations découlant du bail précité.

VU la délibération n°2022-07 en date du 25 janvier 2022 autorisant le président à signer la promesse de vente du bâtiment engagée entre les 2 parties pour le 1^{er} trimestre 2022 intégrant une clause suspensive pour l'achat du terrain à la communauté de commune ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastingués pour une somme de 350 000 € HT.

VU la délibération n°2022-21 en date du 1^{er} mars 2022 portant autorisation de cession des droits au bail à construction et des constructions par la société SCAAP au profit de la société PATATAM, ou toute société s'y substituant,

VU l'avis des services des domaines du 23 février 2022 pour la valeur vénale du terrain encombré estimé à 314 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'un bail à construction en date du 25 avril 2012 a été conclu entre la coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, sur les terrains cadastrés ZH 174 et 176, sur la commune d'Hastingues, d'une contenance de 2 ha 74a 77 ca, d'une durée de 25 ans et d'un montant de loyer annuel de 22 842,00 € HT,

CONSIDÉRANT le bail dérogatoire avec promesse d'achat signé en 2020 entre la société coopérative des producteurs de kiwifruits et la société Patatam pour le bâtiment,

CONSIDÉRANT la promesse de vente du bâtiment engagée entre les 2 parties pour le 1^{er} trimestre 2022 y intégrant une clause suspensive pour l'achat du terrain à la communauté de commune ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastingues pour une somme de 350 000€ hors taxes.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de vendre le terrain susmentionné à la société Patatam, ou toute société s'y substituant, pour la somme de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avant contrat et l'acte de vente définitif et tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- 2022-23 Vente de terrains – Lot 5B Zone artisanale « Le tourneur » à Orthevielle à l'entreprise SRTP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 27 février 2018 fixant les prix de vente des terrains en zone d'activité économique ;

VU l'avis des services des domaines du 10 février 2022 ;

Monsieur le Président expose que Monsieur Sébastien SEGERIC a sollicité la Communauté de communes afin d'acquérir un terrain situé à Orthevielle, 89 route du Tuc. En effet, il souhaite acquérir ce terrain afin d'y implanter la société « S.R.T.P » et d'y créer son atelier et son showroom. Depuis sa date de création, l'entreprise connaît une croissance constante.

Par délibération en date du 27 février 2018, le prix du terrain situé dans la zone d'Orthevielle a été fixé à 20 € HT le m². Une demande d'estimation au service des domaines a été effectuée le 27 janvier 2022.

JML

F2022/18
Paraphe : ...

Suite à l'avis des domaines du 10 février 2022, il est donc proposé d'approuver la vente un terrain, situé à Orthevielle, Route du Tuc, Zone artisanale « le tourneur », lot n°5b, cadastré ZB 139, d'une contenance de 902 m², pour un montant de 18 040 € HT soit 21 079.74 € TTC (avec une TVA sur marge de 3 039.74) à la société SRTP et d'autoriser M. le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la vente du terrain, situé à Orthevielle, 89 route du Tuc, lot n°5b cadastré ZB 139, d'une contenance de 902 m², pour un montant de pour un montant de 18 040 € HT soit 21 079,74 € TTC (avec une TVA sur marge de 3 039.74 €).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

- **2022-24 Vente de foncier de la CCPOA sur la commune de Saint-Lon-les-Mines à la SAFER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Monsieur le Président informe que la CCPOA est propriétaire de terres agricoles, placées en fermage, sur la commune de Saint-Lon-les-Mines. Le fermier ayant pris sa retraite, il propose à l'assemblée de vendre les parcelles, énumérées ci-après, à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dont la mission consiste à développer l'agriculture et d'accompagner les porteurs de projet.

- Surface : 8ha 94a 09ca
- Prix : 81 000 €
- Commune : SAINT-LON-LES-MINES

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NC	NR
LOUSTAOUNAOU	AY	0005				66 a 70 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0009				4 a 32 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0011				45 a 97 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0183			0012	29 a 59 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0185			0013	34 a 18 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0218			0002	77 ca	S	S
LOUSTAOUNAOU	AY	0220			0003	1 a 81 ca	J	J
LOUSTAOUNAOU	AY	0266			0006	20 a 12 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0268			0007	24 ca	T	T

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Ancien N°	Surface	NC	NR
LOUSTAOUNAOU	AY	0269			0223	1 ha 42 a 28 ca	T	T
LOUSTAOUNAOU	AY	0271			0226	5 ha 48 a 11 ca	T	T

Total surface : **8 ha 94 a 09 ca** pour la commune de SAINT-LON-LES-MINES

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la vente des parcelles énumérées ci-dessus pour la somme de 81 000 € TTC à la SAFER.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la promesse de vente, l'acte définitif de vente, et tout acte utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Point 6 – Aménagement du territoire / Environnement

- **2022-25 Convention avec l'institution Adour pour l'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval**

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,

VU la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) 2016-2021 et notamment son objectif stratégique n°1 Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants du PGRI,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 et notamment ses dispositions A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau, A2 Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage A7 Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires, A18 Promouvoir la prospective territoriale, A19 Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion, A32 à A39 Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire, D16 Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2020-07-20-002 en date du 20 juillet 2020 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important (TRI) d'inondation côtier basque,

VU la délibération de l'Institution Adour validant le principe d'un portage par l'EPTB d'un programme d'études préalables à un PAPI sur le sous-bassin de l'Adour aval, en partenariat avec les collectivités locales concernées,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT le cahier des charges PAPI 3 version 2021 en vigueur, actualisé afin de prendre en compte les annonces du gouvernement lors du conseil de défense écologique du 12 février 2020 visant à renforcer et accélérer la prévention des inondations,

CONSIDÉRANT les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021, et notamment l'article 10.2,

CONSIDÉRANT les statuts en vigueur du syndicat mixte du bas Adour maritime,

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Monsieur le Vice-Président expose que par convention en date du 5 février 2019, la Communauté d'agglomération Pays Basque et l'Institution Adour ont collaboré pour l'élaboration du volet fluvial de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important inondation (TRI) côtier basque. Des conventions ont également été établies entre l'Institution Adour et les Communautés de communes Marenne Adour Côte Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans et du Seignanx pour la participation de l'EPTB à l'élaboration de cette SLGRI.

Ce travail a été sanctionné par l'approbation de la SLGRI par arrêté inter préfectoral en date du 20 juillet 2020.

Dès lors, les EPCI-FP (à fiscalité propre) concernés (communauté d'agglomération Pays Basque, communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans, communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et communauté de communes du Seignanx) ainsi que le syndicat mixte du bas Adour maritime gémapien ont sollicité l'EPTB pour le portage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval qui constituerait la suite opérationnelle du travail entrepris jusqu'alors.

Par délibération n°95/2021, le comité syndical de l'EPTB a délibéré favorablement sur le principe du portage par l'Institution Adour du programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur l'Adour aval.

Dans le cadre d'un travail de concertation conduit entre les quatre EPCI-FP concernés du territoire, soit les communautés de communes Marenne Adour Côte Sud (CCMACS), du Seignanx (CCS), du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA), la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), le syndicat mixte du bas Adour maritime (SMBAM) et les deux Départements (Pyrénées-Atlantiques et Landes), l'organisation partenariale a été discutée.

Les termes de la présente convention ont donc pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes collectivités partenaires du projet de programme d'études préalables à un PAPI Adour aval.

Cette convention fixe deux grands principes :

- **Le recrutement d'un chargé de mission PAPI au sein de l'Institution Adour qui animera la démarche.**

Le montant prévisionnel annuel du projet est évalué à 71 374 € TTC, décomposé en :

- coûts d'animation : 66 374 € TTC (le coût de l'animation inclut la rémunération du chargé de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les coûts d'équipement, les déplacements, les participations à des colloques ou formations, les frais annexes d'impression et courriers, ainsi que d'éventuelles petites prestations, les frais de communication, ...)
- coûts de sensibilisation : 5 000 € TTC (6 réunions d'informations, plaquette conception et édition à 5 000 exemplaires, vidéo).

Pour la durée totale prévisionnelle de la mission, soit 2 ans, le montant total prévisionnel serait donc de 142 748 € TTC

Le plan de financement prévisionnel du projet est établi au regard des conditions d'éligibilité connues des règlements d'intervention des partenaires financiers, le programme opérationnel du FEDER en Nouvelle-Aquitaine étant en cours de finalisation au moment de l'élaboration de la présente convention. Il se décompose de la manière suivante :

80% de subventions (FEDER ou FEDER et agence de l'eau Adour-Garonne),

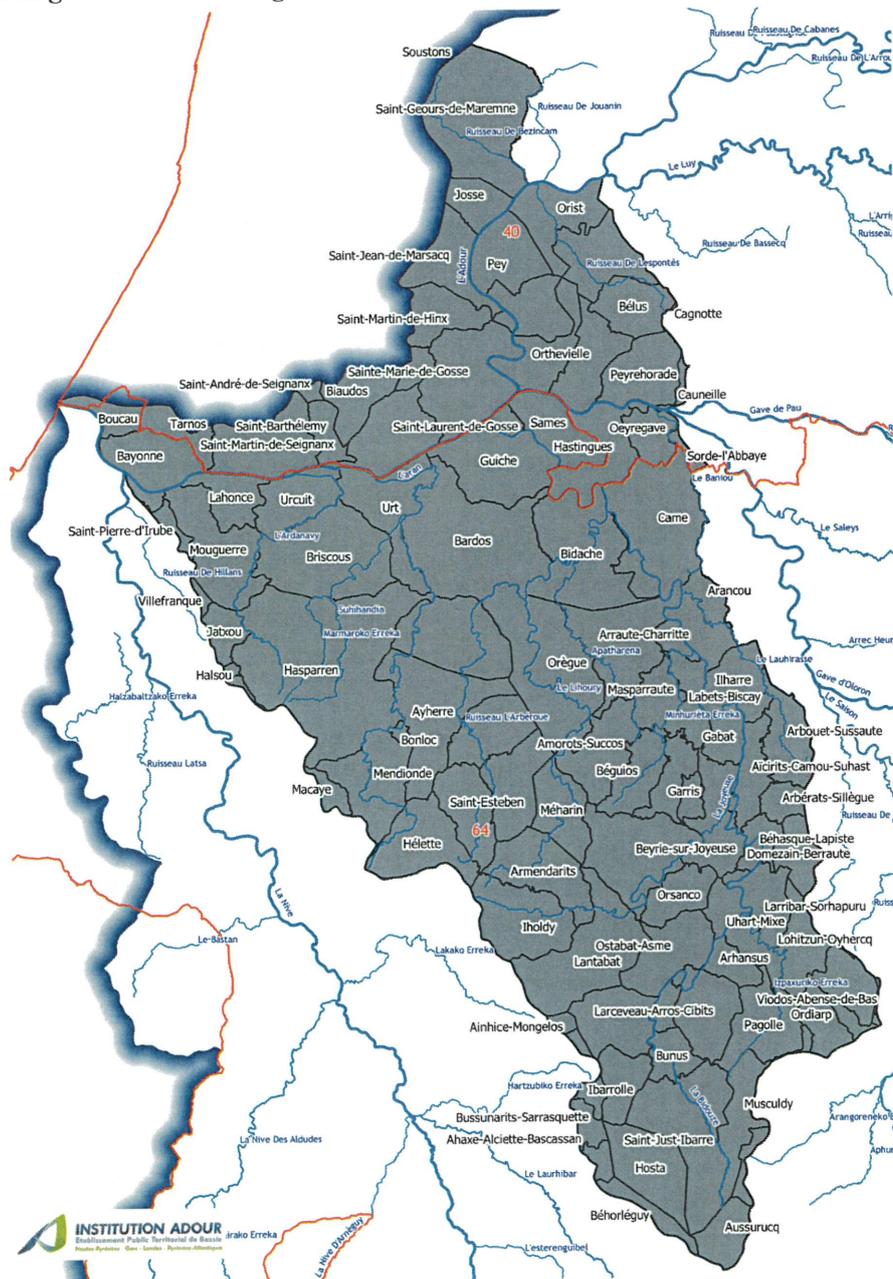
20% restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera intégralement prise en charge par les participants financeurs identifiés dans le cadre de cette convention.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera selon une clé de répartition financière (Voir convention).

- **Le périmètre géographique :**

Le projet de programme d'études préalables au PAPI Adour aval porte sur le sous-bassin de l'Adour aval tel que délimité ci-après :

- limite amont : limite aval du PAPI de Dax, soit la confluence avec le Luy (exclu) en rive gauche et la limite communale entre Saubusse et Saint-Geours-de-Maremne en rive droite,
- limite aval : embouchure de l'Adour à l'exclusion des parties des communes de Bayonne et d'Anglet situées en rive gauche de l'Adour à l'aval de la confluence avec la Nive.



Il est proposé de valider la convention annexée à la présente note.

Mme Laborde demande si Sorde est dans le Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Il est répondu que Sorde fait aujourd'hui parti du PAPI du Gave d'Oloron.

En effet, la CCPOA sera concernée par trois PAPI :

- Le PAPI de l'Adour maritime qui va du bec du gave au seuil de Cauneille, en allant jusqu'à l'agglomération dacquoise.
- Le PAPI du Gave de PAU qui va de la mite Est de la CCPOA au seuil de Cauneille
- Le PAPI du Gave d'Oloron qui comprendra la commune de Sorde l'Abbaye.

L'objectif était de couvrir, pour la première fois, les zones à risque et forts enjeux de document de planification en matière de gestion de risque d'inondation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure la convention avec l'Institution Adour pour l'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

- **2022-26 Intégration du contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) au SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la refonte du livre Ier du code de l'urbanisme du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le nouveau code de l'urbanisme ;

VU la loi d'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifiant le contenu des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2014-11 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant le SCoT du Pays d'Orthe du 28 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération n°2019-03 en date du 21 janvier 2020 portant analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays d'Orthe annexée à la présente délibération ;

VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT ;

VU l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'un complément doit être apporté à la délibération de prescription pour intégrer le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) au SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDÉRANT qu'un complément doit être apporté aux objectifs d'élaboration du SCoT à la suite du travail mené en commission aménagement de la CC POA.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le contexte institutionnel singulier dans lequel s'inscrit la prescription du 21 janvier 2020.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans regroupe 24 communes, s'étend sur 391 km² et compte 23 776 habitants¹. Ce territoire rural est issu de la fusion, en 2017, de deux Communautés de Communes celle du Pays d'Orthe et celle des Arrigans, en réaction aux exigences de la loi portant une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe, promulguée le 07 août 2015).

Le pays d'Orthe et Arrigans est un territoire de confluences, accueillant différents flux et dynamiques qui ont façonné cet espace pluriel de plus en plus attractif. Le riche réseau hydraulique du territoire (Adour, Gave de Pau, Gave d'Oloron, Gaves réunis, Luy, et autres affluents) structure l'identité paysagère de la Communauté de Communes offrant des sols à fortes valeurs agricoles favorisant le développement de diverses exploitations (kiwi, maïs, volailles, canards...). Par ailleurs, la proximité des agglomérations dacquoise et bayonnaise, et des grands axes de circulation les desservant, favorise le rayonnement de ces pôles urbains sur le Pays d'Orthe et Arrigans.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est partiellement couverte en document de planification territoriale. Le Pays d'Orthe dispose d'un SCoT approuvé le 28 janvier 2014 par délibération de l'ancien Conseil Communautaire du Pays d'Orthe. Les communes des Arrigans se retrouvent en « zone blanche » étant donné que l'ancienne Communauté de Communes de Pouillon n'avait pas réalisé de SCoT. Le législateur avait laissé cette dérogation, par l'intermédiaire de l'article L143-14 du Code de l'Urbanisme, pour laisser le temps aux nouvelles intercommunalités issues de fusion de s'organiser et de lancer l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du périmètre territorial.

En application de l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes doit engager l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son territoire. Les enjeux à intégrer dans le projet de territoire porté par le SCoT sont nombreux et évoquent notamment :

- la préservation et la valorisation des marqueurs ruraux du territoire,
- la diversification de l'offre de logement,
- le renforcement des dynamiques économiques locales ou encore
- l'optimisation des mobilités et des modes de transport.

A travers le projet territorial du SCoT, le pays d'Orthe et Arrigans va pouvoir affirmer sa propre attraction territoriale à travers une organisation spatiale équilibrée et structurée composée de centralités principales, secondaires et de bourgs indispensables au maintien du dynamisme des espaces ruraux. Le SCoT est l'outil idoine afin de réinterroger le modèle de développement et ses impacts notamment en matière de consommation foncière afin de préserver les espaces ayant un potentiel agronomique ou présentant un environnement remarquable ou sensible.

¹ Source : INSEE, RP2018

Une délibération prescrivant l'élaboration du SCoT a été prise le 21 janvier 2020. Depuis cette décision du Conseil Communautaire, le cadre réglementaire a fortement évolué sous l'impulsion des textes de loi suivants : la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR du 24 mars 2014), la loi portant une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe du 07 août 2015) et la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN du 27 novembre 2018). Mais encore, **deux ordonnances publiées le 17 juin 2020 modifient la structure et le contenu du SCoT en renforçant son rôle de document intégrateur** des différentes politiques sectorielles :

- L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, simplifie les rapports de compatibilité entre les différents documents de planification et d'urbanisme.
- L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT, vise à « adapter l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux EPCI à fiscalité propre »². Ce document de planification territorial se compose désormais des éléments suivants :
 - Le Projets d'Aménagement Stratégique (PAS) a vocation à traduire l'expression politique du projet territorial et remplace de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
 - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est simplifié et s'articule autour de trois thématiques fondamentales :
 - les activités économiques agricoles, forestières et commerciales ;
 - l'offre en logements, l'organisation des mobilités, l'implantation des équipements et services ;
 - les transitions écologiques et énergétiques et la préservation des ressources naturelles.
 - Le rapport de présentation est supprimé et ses principales composantes (diagnostic, évaluation environnementale, justification des choix...) sont renvoyées en annexes. La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Au regard de ces éléments, et pour donner suite à l'évaluation du SCoT du Pays d'Orthe, **il est proposé d'intégrer le contenu du SCoT modernisé (prenant en compte les évolutions réglementaires) dans l'élaboration du SCoT du Pays d'Orthe et d'Arrigans.**

Cette élaboration aura pour objectif pour les 20 prochaines années :

- D'organiser et spatialiser un projet de territoire partagé et durable ;
- D'aborder l'ensemble des thématiques liées à l'aménagement du territoire dans le respect de l'article L.101-2 ;
- D'assurer un développement supra-communal adapté aux spécificités territoriales locales,
- De préserver l'identité rurale du territoire ;
- De réinvestir les dynamiques économiques territoriales ;
- De garantir la fonction intégratrice du SCoT en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE...).

Conformément aux articles L103-2 et L143-17 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du SCoT doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les

² Extrait du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territorial

habitants, les associations locales, et toutes autres personnes désignées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation proposées devront permettre au public d'accéder aux informations relatives aux évolutions du projet territorial, de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche territoriale en vue de favoriser l'appropriation du projet et de formuler des observations et propositions tout au long de l'élaboration du SCoT. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mobiliser d'autres modes de concertation que ceux évoqués dans la délibération prise par la CC POA le 20 janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que l'élaboration du SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans sera élaboré en fonction de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT et de l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
- **COMPLÈTE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération :
 - o Mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées. A l'issue de cette concertation, présenter le bilan au Conseil Syndical qui en délibèrera et arrêtera le projet de SCoT ;
 - o Notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes consultées, même au titre d'une consultation transfrontalière ;
 - o Procéder à l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT au budget de la communauté de communes ;
 - o Solliciter de l'État une compensation financière de la prise en charge des études nécessaires à l'élaboration du SCOT ;
 - o Solliciter de l'État une mise à disposition gratuite des services déconcentrés ;
 - o Lancer des marchés pour retenir des prestataires utiles à l'élaboration du SCOT, et signer tout contrat ou avenant à cette fin ;
 - o Demander des subventions aux personnes compétentes, et effectuer toutes démarches, dont la signature d'éventuels documents, à cette fin
 - o De façon générale, mettre en œuvre la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

- **2022-27 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-02 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans ;
VU la délibération du 27 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,
VU les retours des Personnes Publiques Associées suite à la notification du dossier
VU l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA206 du 03 septembre 2021 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,
VU l'absence de remarque suite à la mise à disposition du dossier, des actes de procédures et des avis des PPA du 11 octobre au 15 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,
CONSIDÉRANT que les habitants et les personnes publiques associées ne se sont pas opposés à la modification simplifiée du PLUi des Arrigans,
CONSIDÉRANT que suite à la notification aux PPA et l'avis de la MRAE ainsi qu'à la mise à disposition au public nécessite un simple complément de règle et la rédaction des fiches paysagères sont à apporter,
CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du PLUi des Arrigans est prêt à être approuvé par le conseil communautaire suite aux corrections mineures apportées,
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

Monsieur le Président rappelle que la modification simplifiée du PLUi des Arrigans a été lancée par arrêté le 07 avril 2021.

Objet de la modification simplifiée

Dans le cadre de la compétence PLU, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a mis en place une procédure de remontée des demandes de communes mais aussi de pétitionnaires pour modifier les PLUis en fin d'année 2020.

Suite à cette phase de recueil, une analyse et un arbitrage a eu lieu en commission aménagement du territoire le 10 mars 2021 pour modifier le PLUi.

Il a été décidé que le PLUi nécessite des adaptations qui portent notamment sur :

- Déclasser la parcelle H1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible suite à une erreur matérielle du cadastre et du PLUi.
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- La prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
 - Préciser la règle en matière de toiture terrasse et de performance énergétique et écologique
 - Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limites séparatives.
 - Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture
 - Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.
 - Supprimer l'imposition de la couleur des gouttières avec les enduits de façade.
 - Basculer les parcelles la zone AU de Gaas en zone AUo
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 694 de la commune de Mimbaste.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle A 249 de la commune de Mimbaste.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle B 471, 472 et 473 de la commune de Gaas.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G142, 143 et 144 de la commune de Estibeaux.
 - Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle C0173 de la commune de Mouscardès

Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle G159 de la commune de Estibeaux
Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle ZA 39 de la commune de Estibeaux
Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle E 768 de la commune de Ossages
Permettre le changement de destination d'un bâtiment anciennement agricole sur la parcelle F 34 de la commune de Habas
Mettre à jour les Servitudes d'utilité Publiques pour prendre en compte le nouveau périmètre des Monuments Historiques de Misson.
Créer un secteur UBp afin d'autoriser une plus grande hauteur des constructions sur une partie de la commune de Pouillon.
Changer la prescription en matière de stationnement dans la zone Uap (Pouillon).

Notification aux PPA et saisine de la CDPENAF

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées avec un retour favorable du conseil départemental et de la communauté de Lacq Orthez. La DDTM a demandé un éclaircissement de règle ainsi que l'ajout des fiches paysagères dans le cadre de l'approbation de la dite modification simplifiée.

Suite à la consultation de la MRAE, dans le cadre de l'examen au cas par cas, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale complète.

Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation pendant 1 mois.

Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.

Suite à cette disposition, aucune remarque n'a été enregistrée.

Le dossier d'approbation comporte donc seulement deux éléments mineurs d'évolution et il est donc prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de tirer un bilan favorable de la concertation qui n'a fait apparaitre aucune opposition au dossier.

Article 2 : d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLUi des Arrigans, suite à la notification des PPA, PPC, l'avis de la MRAE et la mise à disposition auprès des habitants,

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes. Elle sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

Point 7 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- 2022-28 Fixation du montant par élève pour les classes maternelles de l'enseignement privé sous contrat d'association

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle »,

VU le décret 2019 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

VU rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locale sur les coûts de fonctionnement des enseignements et éléments publics pour les communes,

VU les contrats d'association Etat/communes accueillants les écoles privées.

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente pour la gestion des maternelles, elle a donc l'obligation de financer au titre de parité les établissements privées qui organisent l'instruction dès l'âge de trois ans.

A compté de l'année scolaire 2021/2022, il est proposé d'attribuer pour les élèves de maternelles Petite section et Moyenne section domiciliés sur le territoire un forfait de 1 508€ par élève.

Mme Laborde demande si on a le droit de donner une somme moins importante. Il est répondu que non car c'est la somme minimum fixée par décret.

Il est précisé qu'en cas de refus la Préfecture oblige le paiement obligatoire.

M. Larrodé explique que la Mairie de Saint-Lon-les-Mines avait déjà cette obligation pour l'élémentaire en raison de la présence d'une école privée sur la commune. La mairie devait financer les élèves dans le privé comme pour ceux dans le public. La loi ayant changé et étant étendu à la maternelle, la Communauté de communes compétente est donc maintenant concernée. Il explique que sur sa commune il avait retardé l'échéance le plus longtemps possible avant que la Préfecture oblige à payer sous peine de saisie sur le compte du percepteur.

M. Bargeles précise que c'est dû à l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans, qui est une bonne chose, mais explique que l'augmentation du financement de l'école privée ainsi obtenue a été passée sous silence alors que les communes se mobilisent pour sauver leurs petites écoles publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

(7 abstentions : Mme Durquety, M. Dupont, Mme Rollo, Mme saget, M. Moustié, Mme Dupuy, M. Magesacas ; 2 voix contre : M. Bargeles, Mme Laborde)

- **DÉCIDE** l'attribution pour les élèves de maternelles petite section et moyenne section domiciliés sur le territoire d'un forfait de 1 508 euros par élève, à compter de l'année 2021-2022.

- **PRÉCISE** que ce montant prévaut pour les années suivantes jusqu'à prise d'une délibération contraire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

Point 8 – Questions diverses / Actualités

- **Financement par l'État pour l'achat de capteur CO2** : il est rappelé que l'État peut aider au financement (aide de 8€ par enfant).
- **Ouverture d'une classe de très petite section (TPS) à l'école maternelle de Peyrehorade** : Mme Mamoser informe que le 11 février 2022 l'éducation nationale a décidé, à partir de la rentrée 2022, de fermer le dispositif TPS de Saint-Lon-les-Mines et d'ouvrir un dispositif TPS à la maternelle de Peyrehorade. M. Larrodé, maire de Saint-Lon-les-Mines déplore le fonctionnement de l'éducation nationale qui ferme une maternelle pour en ouvrir une autre et exprime son mécontentement car cette école fonctionnait bien dans des locaux réhabilités et prévus pour héberger des enfants de cette tranche d'âge. M. Sakellarides, maire de Peyrehorade, précise qu'il souhaitait que l'ouverture d'une classe à Peyrehorade soit faite en supplément de celle de St-Lon-les-Mines. Au résultat, deux classes disparaissent (car une classe de maternelle disparaît également à Peyrehorade) et une est ouverte. Il regrette que la CCPOA ne puisse que subir la situation imposée par l'Éducation Nationale.
- **PLUi du Pays d'Orthe** : il est expliqué que les services de la CCPOA et l'élu délégué ont été à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) suite aux diverses demandes d'habitants. Des sujets ont été évoqués comme le tourisme (important pour le territoire), la consommation d'espaces, et les cas particuliers de Labatut et de Cagnotte (terrains de l'armée). Les conclusions de cette commission ne sont pas encore rendues.
- **SCoT** : la prochaine réunion pour les membres de la commission aménagement sera le 09 mars 2022 à 18h45 au siège annexe à Misson.
- **Étude sur les bâtiments communautaires** : M. Lataste, Maire de Habas, indique au Président que le service technique de la CCPOA est venu mesurer le toit de l'école maternelle de Habas pour un projet photovoltaïque. Il aimerait savoir ce qu'il en est ? M. Gilles Lahillade, responsable du service technique, répond qu'il n'est pas passé mesurer le toit de l'école mais qu'il a accompagné un technicien du Sydec dans le cadre d'un audit effectué sur tous les bâtiments de la CCPOA et notamment pour l'insertion de photovoltaïques. M. le Président ajoute que ces audits sont réalisés dans le cadre du plan climat en faveur de la diminution de la consommation d'énergie.
- M. le Président remercie les Vice-Président, les responsables de services, et le service finances pour leur travail permettant ce débat d'orientations budgétaires.

- **Soutien à l'Ukraine** : M. le Président informe que l'AMF a indiqué que les Collectivités peuvent aider les ukrainiens et que si besoin la Communauté pourra avoir un rôle. Aussi, la Préfecture a demandé si des usagers souhaitent accueillir des réfugiés. M. le Président demande à chaque maire de communiquer auprès de leurs administrés. Mme Tastet indique que les mairies pourraient aussi aider par la mise à disposition de locaux ou rechercher des interprètes. M. Larrodé explique qu'il faut des hébergements, mais aussi des dons coordonnés. M. Lasserre ajoute qu'il serait opportun de prendre une motion prenant en compte cette « invasion » dans un contexte particulier pour notre Pays. Il invite l'AML à proposer une motion coordonnée car cet événement est grave et peut marquer un tournant dans l'histoire. Mme Dupont-Beauvais ajoute qu'une association « Aïma » est à pied d'œuvre et que la croix rouge a besoin de couvertures.

- **Calendrier** :
 - o **22 mars 2022** : Conférence des maires, à Orist
 - o **29 mars 2022** : Conseil communautaire, à Peyrehorade (vote du budget)
 - o **12 avril 2022** : Conférence des maires, à Oeyregave
 - o **26 avril 2022** : Conseil communautaire, à Gaas

Point 9 – 2022-29 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Peyrehorade, salle Aspremont.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 04/03/2022 et transmission au contrôle de légalité le 04/03/2022.

Monsieur le Président lève la séance à 21h15.